

Date : 20060127

Dossier : CMAC-485

Référence : 2006 CACM 1

**CORAM : LE JUGE HUGESSEN
 LA JUGE HENEGHAN
 LE JUGE STRAYER**

ENTRE :

SOUS-LIEUTENANT D. BAPTISTA

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 27 janvier 2006

Jugement rendu à Toronto (Ontario), le 27 janvier 2006

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

**LE JUGE HUGESSEN
LA JUGE HENEGHAN
LE JUGE STRAYER**

Date : 20060127

Dossier : CMAC-485

Référence : 2006 CACM 1

**CORAM : LE JUGE HUGESSEN
LA JUGE HENEGHAN
LE JUGE STRAYER**

ENTRE :

SOUS-LIEUTENANT D. BAPTISTA

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 27 janvier 2006)

LE JUGE HUGESSEN

[1] L'appellant a été reconnu coupable de faux et d'emploi d'un document contrefait, ainsi que de deux infractions d'absence sans permission (auxquelles il a plaidé coupable au procès).

[2] Nous n'avons pas demandé à l'intimée de faire valoir son point de vue sur l'appel visant les déclarations de culpabilité.

[3] L'appelant a été condamné, pour les quatre accusations, à la destitution et à un emprisonnement de 30 jours.

[4] Un appel visant cette peine est autorisé.

[5] Nous sommes tous d'avis que le juge militaire a commis une grave erreur de principe en prononçant cette peine parce qu'il n'a pas donné effet à la règle bien établie selon laquelle une peine d'emprisonnement ne devrait être infligée qu'en dernier recours.

[6] Cette règle est fondée sur l'article 718.2 du *Code criminel*, mais il s'agit également d'une règle générale de détermination de la peine qui était déjà appliquée par les tribunaux avant que cette disposition soit adoptée (*R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, aux paragraphes 38 et 40).

[7] À notre avis, la situation de l'appelant et les circonstances entourant les infractions qu'il a commises et qui ont eu des conséquences relativement mineures, notamment le fait qu'il avait été condamné auparavant pour une infraction similaire et qu'une peine lui avait été infligée pour cette infraction avant le procès mais après la perpétration des infractions en cause en l'espèce, n'exigeaient pas qu'un emprisonnement soit infligé pour assurer le maintien de la discipline militaire.

[8] Nous sommes d'avis d'annuler la peine infligée par le juge militaire et de la remplacer par un blâme et une amende de 5 000 \$.

[9] L'appelant a droit aux dépens, lesquels seront taxés en conformité avec le tarif de la Cour fédérale.

« James K. Hugessen »

Juge

Traduction certifiée conforme
Julie Boulanger, LL.M.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-485

INTITULÉ : SOUS-LIEUTENANT D. BAPTISTA
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 27 JANVIER 2006

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** (LES JUGES HUGESSEN, HENEGHAN
ET STRAYER)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE HUGESSEN

COMPARUTIONS :

David J. Bright, c.r. POUR L'APPELANT

Major J.-B. Cloutier POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Boyne Clarke POUR L'APPELANT
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)

Direction des poursuites militaires POUR L'INTIMÉE
Ottawa (Ontario)